MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

N° Ght_TRV_2026-257

RENOVATION ET AMENAGEMENT DU PAVILLON N°26 DU SITE DE BELLEVUE – PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
Relance lots 2, 5, 12 et 13

- la procédure adaptée issue des articles L2123-1 et R 2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

Contenu

ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR 5

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS 6

ARTICLE 4. FORME DU MARCHE OU DE L'ACCORD CADRE 6

ARTICLE 5. DUREE DU (DES) MARCHE(S) ET RECONDUCTION 6

5.1 - DUREE 6

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES 6

6.1 PIECES CONSTITUTIVES 6

6.2 NOTIFICATION 6

6.3 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 7

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE 7

7.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS 7

7.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT 7

ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DES TITULAIRES 7

8.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LES TITULAIRES 7

8.2 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 8

8.3 ASSURANCE 8

8.4 RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD 8

8.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 9

8.6 SECURITE 9

8.7 EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 10

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 10

9.1 CONTENU DES PRIX 10

9.2 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX 10

9.3 TYPE DE PRIX 10

9.4 FORME DES PRIX 10

9.5 REVISION 11

9.7 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 11

9.7.1 Avances *11*

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT 12

10.1 ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE 12

LE MONTANT D'UN ACOMPTE NE PEUT EXCEDER LA VALEUR DES PRESTATIONS AUXQUELLES IL SE RAPPORTE. 12

LES ACOMPTES SONT MENSUELS 12

10.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 12

10.3 DELAI DE PAIEMENT 13

ARTICLE 11. TITULAIRE ETRANGER 13

ARTICLE 12. INTERVENANTS 13

12.1 MAITRISE D'OUVRAGE 13

12.2 MAITRISE D'ŒUVRE 14

AA GROUP ARCHITECTE 14

12.3 CONTROLE TECHNIQUE 14

APAVE 14

12.4 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 14

12.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION 14

AA GROUP ARCHITECTE 14

12.6 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (C.S.S.I.) 14

ARTICLE 13. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 14

ARTICLE 14. IMPLANTATION DES OUVRAGES 14

ARTICLE 15. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 14

15.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 14

15.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 14

15.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 15

ARTICLE 16. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 15

16.1 - INSTALLATION DE CHANTIER 15

16.2 - SIGNALISATION DE CHANTIER 15

ARTICLE 17. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 15

17.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 15

17.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 16

ARTICLE 18. DEVELOPPEMENT DURABLE 16

ARTICLE 19. PRESTATIONS SIMILAIRES 16

ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 16

ARTICLE 21. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 17

ARTICLE 22. RECEPTION DES TRAVAUX 17

22.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION 17

22.2 RECEPTION PARTIELLE 17

ARTICLE 23. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 17

ARTICLE 24. RESPONSABILITE 17

ARTICLE 25. GARANTIE DES PRESTATIONS 17

ARTICLE 26. PENALITES ET SANCTIONS 18

26.1 DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL 18

26.2 EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD 18

26.3 CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION 18

26.4 PENALITES POUR NON-EXECUTION 18

26.5 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 18

26.6 AUTRES PENALITES 19

26.7 CUMUL 20

ARTICLE 27. RESILIATION 20

27.1 MOTIFS DE RESILIATION 20

27.2 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 20

27.3 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE 20

27.4 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL 21

27.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 21

27.6 INDEMNITE DE RESILIATION 21

ARTICLE 28. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21

ARTICLE 27. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 22

ARTICLE 28. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 22

ARTICLE 29. INTRODUCTION DES RECOURS CONTENTIEUX 22

Chapitre I – Généralités

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur : CHU SAINT ETIENNE-Etablissement support du GHT LOIRE

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public de santé

Siret : 264 200 304 00808

Adresse : Direction des Achats et du Patrimoine
Hôpital Bellevue - Pavillon 1 - 1er étage
42055 Saint-Etienne Cedex 2

Adresse du profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe : ☐Oui ☒Non

Etablissements participant au marché : CHU St-Etienne

Renseignement(s) administratif(s) :

Service marchés :

Laurence VETARD
Responsable service des marchés
Tél : 04/77/12/79/15
Fax : 04/77/12/73/15
laurence.vetard@chu-st-etienne.fr

Fabienne FAURE
Juriste
Tél : 04/77/12/79/06
ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Grégory PONTVIANNE
Juriste
Tél : 04/77/12/79/62
ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Renseignements techniques :

BONNAND Jean-Luc
Tél : 04/77/12/72/39

Article 2. Objet de l'accord-cadre

Le(s) présent(s) marché(s) a (ont) pour objet **renovation et amenagement du pavillon n°26 du site de bellevue et particulièrement les lots 2, 5, 12 et 13.**

Se reporter au CCTP pour les clauses techniques.

Lieu(x) d'exécution : CHU SAINT ETIENNE – HOPITAL BELLEVUE

Article 3. Division en lots

Prestation divisée en lot : oui ☒ non ☐
02 ECHAFAUDAGES
05 ETANCHEITE
12 CHAPE
13 CARRELAGE - FAIENCE

L'attribution sera faite lot par lot.

Article 4. Forme du marché ou de l'accord cadre

Les prestations feront l'objet d'un marché simple.

Article 5. Durée du (des) marché(s) et reconduction

5.1 - Durée

Le marché est conclu pour une période allant de la notification à la fin de garantie de parfait achèvement.

Article 6. Pièces contractuelles

6.1 Pièces constitutives

Le marché est régi par les documents contractuels suivants :

1- L'acte d'engagement (ATTRI1) et l'offre de prix
2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes ;
3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux du 30/03/2021
5- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
6- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
7- L'offre technique : le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire
8- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

6.2 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme l'accord cadre en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des marchés d'accord cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7. Sous-traitance

7.1 Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La présentation du dossier de sous-traitance se fait conformément aux articles 3.6 du CCAG-Travaux et R2393-24 et suivants du code la commande publique.

7.2 Modalités de paiement direct

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de sa demande d'acceptation, d'établir que le nantissement éventuel résultant du marché public ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
Le titulaire précise, sur le projet de décompte, la somme à régler par l'établissement donneur d'ordre à chaque sous-traitant concerné.

Article 8. Obligations générales des titulaires

8.1 Changements affectant les titulaires

Les titulaires s'engagent à informer les établissements parties de tout changement survenant au cours des marchés affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;

- l’acquisition d’une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

8.2 Protection de la main-d’œuvre

Les titulaires se doivent de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail dans l’entreprise.

Ils sont responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.3 Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

8.4 Respect de la protection des données : RGPD

Les informations collectées par l’établissement partie directement auprès de vous font l’objet d’un traitement ayant pour finalité la gestion de la prestation fournie dans le cadre du présent marché. Ces informations sont traitées sur la base de l’exécution du contrat. Elles sont à destination exclusive des personnes habilités et seront conservées jusqu’à 5 ans à compter de la fin de l’exécution du contrat. L’établissement partie ne traite que les données strictement nécessaires à l’accomplissement de la finalité susvisée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d’accès, droit de rectification, droit à l’effacement (droit à l’oubli), droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité dans les limites de la réglementation. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données par mail à rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr ou par voie postale à la Direction du Système d'Information 8, rue Bossuet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

8.5 Discrétion et confidentialité

Les titulaires sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels ils auraient accès dans le cadre d'exécution des marchés et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel ils auraient accès pendant toute la durée de la prestation.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'établissement partie.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement partie, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puisse être utilisé, ni publié, ni communiqué, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement partie. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements parties, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement partie ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'établissement partie s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues des titulaires.

8.6 Sécurité

L'établissement partie définit, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Dans le cadre du contrôle des accès à l'établissement, les PC sécurité se réservent la faculté de demander un document d'identité avec photo à tout visiteur qui souhaite emprunter un/des badge(s)

et/ou une/des clé(s) pour accéder aux locaux de l'établissement dans le cadre de de la prestation qu'il doit réaliser ou de la fourniture qu'il doit livrer, conformément à la réglementation en vigueur. Les PC sécurité consignent l'emprunt et la restitution des clés et badges dans la main courante électronique. Aucune copie de tout ou partie de cette pièce d'identité n'est permise, laquelle sera restituée à son propriétaire à son départ contre la remise des clés ou badges empruntés.
L'établissement partie pourra s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.
L'établissement partie se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

8.7 Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Tout titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

9.1 Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes ou individuelles de chantier, tous ouvrages et raccordements provisoires, les impôts et taxes. Ils tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, en l'espèce dans un ensemble hospitalier en activité.

9.2 Date d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix initiaux du marché figurant à l'acte d'engagement ou sur la DPGF sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit : le mois de décembre de l'année 2026.

9.3 Type de prix

Les prix sont forfaitaires définitifs**.**

9.4 Forme des prix

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant au § 9.5 *infra*,

9.5 Révision

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois précédent de la remise des offres, ce mois est appelé " mois zéro ".

Cn = 0,15 + 0,85 (Im (n) / Io)

Dans laquelle :

- **Cn** : coefficient de révision
- **Im** : valeur de l'index de référence au mois n
- **Io** : valeur de l'index de référence au mois zéro

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE., sont les suivants :

- Lot 02 = TP01
- Lot 05 = BT53
- Lot 12 = BT10
- Lot 13 = BT38

Les prix sont révisés mensuellement à compter de la date de démarrage de l'exécution des travaux par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Les révisions de prix doivent être facturés mensuellement.

9.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

9.7 Avances et retenue de garantie

9.7.1 Avances

Une avance est accordée au(x) titulaire(s), si celui-ci (ceux-ci) n'y a (ont) pas renoncé, et à condition que le (les) marché(s) entre(nt) dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'attributaire à titre d'acompte ou de solde selon les modalités fixées par chaque établissement dans le marché subséquent.

9.7.2 Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, sous réserve de la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande. Le taux n'excèdera pas 5 % du montant initial du (des) marché(s) augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Article 10. Modalités de règlement

10.1 Acompte, règlement définitif et solde

Les prestations réalisées qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit au paiement d'acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les acomptes sont mensuels

10.2 Présentation des demandes de paiement

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
-Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par les établissements partis.

Les factures seront déposées auprès de l'établissement ayant passé la commande

10.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'exécution des prestations, de la date d'admission de la fourniture, conformément aux articles R2192-11 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à augmenter de 8 points.

Article 11. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si les titulaires sont établis dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, ils factureront ses prestations hors TVA et auront droit à ce que l'administration leur communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

Article 12. Intervenants

12.1 Maîtrise d'ouvrage

Chu de Saint-Etienne

12.2 Maîtrise d’œuvre

AA GROUP Architecte

12.3 Contrôle technique

APAVE

12.4 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

ELYFEC

12.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

AA GROUP Architecte

12.6 Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.)

APAVE

Article 13. Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Article 14. Implantation des ouvrages

Les modalités d’implantation des ouvrages seront stipulées dans les documents de consultations.

Article 15. Préparation et coordination des travaux

15.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est fixée sur l’ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, tout comme le délai d'exécution contractuel des travaux.

15.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour

supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail

15.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 16. Installation et organisation du chantier

16.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

16.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Article 17. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

17.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

17.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Article 18. Développement durable

L'intégration d'une démarche de Qualité Environnementale dans la réhabilitation, la construction et l'exploitation des ouvrages doit permettre d'avoir une approche durable sur le plan des préoccupations sociales, environnementales et économiques afin d'optimiser ces ouvrages sur leurs durées de vie.

Pour cela l'ensemble des projets immobiliers de l'établissement doivent s'inscrire dans une démarche globale de réduction des impacts environnementaux, d'amélioration des conditions de confort, de préservation de la santé de ses occupants et de prise en compte des écosystèmes environnants.

Cette démarche qui pourra se concrétiser par l'obtention d'une certification ou d'un label environnemental, devra traiter à minima des thématiques suivantes :

- Garantir aux personnels et aux patients des conditions de confort thermique, acoustique, olfactif et visuel optimisés,
- De réfléchir chaque investissement en cout global, afin d'assurer la pérennité des ouvrages tout en diminuant les charges d'exploitation,
- D'anticiper la mise en l'application des réglementations environnementales à venir, afin que le projet soit performant et exemplaire même après sa livraison,
- De s'intégrer dans le Plan Urbanisme et Paysage de l'établissement,
- De mettre en place une démarche de « chantier propre », afin de maitriser et de réduire l'impact environnemental et sanitaire de cette phase.

Article 19. Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédant passé après mise en concurrence. La durée d'un tel marché ne pourra dépasser 3 ans à compter de la notification du marché initial.

Article 20. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 21. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ou du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) seront assurés si nécessaire par un bureau de contrôle technique agréé, choisi par le maître de l'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Article 22. Réception des travaux

22.1 Dispositions applicables à la réception

Les dispositions applicables sont celles énumérées dans le CCAG-travaux à l'article 41.

22.2 Réception partielle

S'il y a lieu, les travaux exécutés peuvent aussi comprendre une ou plusieurs réceptions partielles, une ou plusieurs mises à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrages décrites dans le marché conformément à l'article 42 du CCAG travaux.

Chaque mise à disposition sera précédée et suivie d'un état des lieux conformément à l'article 43 du C.C.A.G./Travaux.

Article 23. Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maitre d'ouvrage l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés, dans un délai maximum, par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G- Travaux, de quinze (15) jours à compter de la date fixée des opérations préalables de réception des ouvrages.
Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent sur des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maitre d'ouvrage ou à son représentant.

Article 24. Responsabilité

Les titulaires demeurent responsables des dommages commis par leur personnel lors de leurs interventions dans les locaux des établissements parties.

Article 25. Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 26. Pénalités et sanctions

26.1 Définition du délai contractuel

Le délai contractuel est celui indiqué dans l'offre du titulaire.

26.2 Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par les titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dans les articles ci-dessous, les prestations des titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les réceptions partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par l'établissement partie ou en cas de manquement des établissements parties à leurs propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

26.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

26.4 Pénalités pour non-exécution

En cas de non-exécution des travaux par le titulaire du présent accord-cadre, le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 350,00 € HT par jour de non-exécution constaté.

26.5 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 € HT.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

26.6 Autres pénalités

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au titulaire du marché et retenue par précompte après constatation des établissements parties signifiée au titulaire :

Non remise de l'attestation d'assurance	150 € H.T / jour de retard
Absence ou retard aux réunions de chantier	100 € H.T par cas constaté
Non remise des documents le jour des opérations préalable à la réception des travaux	500 € H.T par jour de retard
Retard au-delà de la date des levées de réserves fixée dans la décision de réception	100 € H.T par jour de retard
Retard dans la remise du projet de décompte final	200 € H.T par jour de retard
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution	500 € H.T par jour de retard
Tenue d'un aspect physique négligé (sale, déchirée, abîmée)	150 € H.T par cas constaté
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique	500 € H.T par cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)	500 € H.T par cas constaté
Etat d'ivresse	1000 € H.T par cas constaté accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	2000 € H.T par cas constaté accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement
Stationnements gênants des véhicules entreprises ou des employés	150 € H.T par cas constaté
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	300 € H.T par cas constaté

Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité	8000 € H.T par cas constaté

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à l'établissement postérieurement au constat du manquement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis des établissements parties.

Les établissements parties peuvent en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

26.7 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 27. Résiliation

27.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

27.2 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Conformément aux articles 52 du CCAG-travaux, en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de faire exécuter les travaux par une autre société, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

27.3 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin aux marchés pour perte d'objet du

marché ou lorsque les titulaires ne seront plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

27.4 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général,

27.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.6 Indemnité de résiliation

Le décompte de résiliation est arrêté par le Maître d'Ouvrage et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG Travaux.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 28. Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus, l'établissement partie se réserve se réservent le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation par un tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit les établissements parties de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement partie ne pourra être tenu pour responsable d'un

prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 27. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 28. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

Article 29. Introduction des recours contentieux

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.
- Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.
- Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux **:**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-travaux auxquels il est dérogé	Objet
6.1	4	Ordre de priorité des pièces du marché
9.2	9.4.4	Date d'établissement des prix
15.1	28.1	Période de préparation
23	40	Délai de transmission du DOE
26.3	19.2	Exonération pénalités de retard
26.4	19.3	Pénalités appliquées sans mise en demeure
27.4	50.4	Résiliation pour motifs d'intérêt général - indemnité